



**Séance du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le jeudi 14 décembre 2023**

Délibération n° 2023/4-19

OBJET : Réévaluation des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes.

RESUME :

Il appartient au Conseil d'administration de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour l'ensemble des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes (sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et agents administratifs ou techniques).

Exposé des motifs

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Par délibération n° 2020/4-13 du 29 octobre 2020, le Conseil d'administration du SDIS a arrêté les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour l'ensemble des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et agents administratifs ou techniques).

Suite à la parution de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, il appartient au Conseil d'administration de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour l'ensemble des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et agents administratifs ou techniques).

En application des textes réglementaires, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut prétendre :

➤ à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim

♦ à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ;

- ♦ et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément selon les cas, au :
 - au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;
 - au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

➤ à l'occasion d'un stage

- ♦ à la prise en charge de ses frais de transport ;
- ♦ à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou d'indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'Administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le Ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Les indemnités de stage instituées par le présent décret ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

Toutefois, lorsque l'intérêt de service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le conseil d'administration peut fixer des règles dérogatoires qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

1°. Les frais de transport

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Utilisation des transports en commun :

Les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs (tickets de Métro, RER, bus, ...).

- Utilisation de la voiture personnelle

L'utilisation de la voiture personnelle se fait après autorisation du chef de service. Dans ce cas, l'agent sera indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent sera également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement de ses frais de stationnement, de péage et de taxi.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

2°. Les frais de repas

Les frais de repas seront pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement originaux, sur les frais réellement engagés par l'agent, et seront désormais plafonnés à hauteur de 20,00 € par repas.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

3° Les frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.

Le montant du forfait vous est proposé dans la limite des montants suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP

Les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2023 s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du lendemain de la publication de cet arrêté.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023/4-19

Nombre de membres :		Le jeudi 14 décembre 2023 à 14 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	13	
- pour	13	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Béatrice ALLOSIA + Madame Claire BARNEOUD + Monsieur Marcel CANNAT + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Christian DURAND + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Madame Marine MICHEL + Monsieur Dominique MOULIN

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le rapport n° 2023/4-19 du Président du Conseil d'Administration ;

VU l'avis favorable du comité social territorial réuni le 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de réactualiser les barèmes de remboursement des frais de déplacements, de restauration et d'hébergement des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et des personnels administratifs et techniques du SDIS des Hautes-Alpes ;

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ adoptent les barèmes de remboursement ci-dessous indiqués ;

1°. Pour les frais de transport

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Utilisation des transports en commun :

Les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs (tickets de Métro, RER, bus, ...).

- Utilisation de la voiture personnelle

L'utilisation de la voiture personnelle se fait après autorisation du chef de service. Dans ce cas, l'agent sera indemnisé de ses frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent sera également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement de ses frais de stationnement, de péage et de taxi.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

2°. Pour les frais de repas

Les frais de repas seront pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement originaux, sur les frais réellement engagés par l'agent, et seront désormais plafonnés à hauteur de 20,00 € par repas.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

3° Pour les frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.

Le montant du forfait vous est proposé dans la limite des montants suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 ou 14 320 F. CFP

► autorisent, quand l'intérêt du service le justifie, les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur ;

- ▶ autorisent le remboursement des frais occasionnés par l'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute, ou d'utilisation d'un taxi sur présentation des justificatifs de paiement ;

- ▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **20 DEC. 2023**

et de la publication-notification
le :

20 DEC. 2023

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,

Colonel honoraire **Alain JUGE**

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Marcel CANNAT